



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 3039

Texte de la question

M. Jean-Pierre Baeumler souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des travailleurs frontaliers au regard de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution sociale généralisée (CSG). Les autorités gouvernementales françaises appréhendent la CSG et la CRDS comme une imposition, tandis que la Commission européenne les assimile à des contributions sociales. En conséquence, selon les dispositions communautaires, elles ne peuvent être prélevées des revenus d'activité et de remplacement des travailleurs résidant en France mais soumis à l'incompatibilité sociale d'un autre pays membre. Sommé par la Commission européenne, qui aurait engagé une procédure concluant à l'incompatibilité de la CSG avec le droit communautaire - et plus particulièrement les articles 48 à 52 du traité CE instituant le droit à la libre circulation et le titre II du règlement (CEE) n° 1408/71 - le gouvernement français a demandé aux URSSAF de suspendre, le 28 novembre 1994, la mise en recouvrement de la CSG par les travailleurs frontaliers. Erigée de manière hétérogène et arbitraire à partir du 1er trimestre 1993, la CSG a cependant été acquittée par certains travailleurs frontaliers qui, tout en contestant le bien-fondé, ont fait preuve d'esprit civique. Respectueux de la loi, ils sont aujourd'hui pénalisés, puisqu'ils ne peuvent prétendre, pour diverses raisons, au remboursement des sommes versées. De même, la Commission européenne s'est fermement prononcée contre l'assujettissement des travailleurs frontaliers à la CRDS, en adressant une mise en demeure au gouvernement français le 6 décembre 1996. A ce jour, aucune décision n'a été prise visant à respecter la législation communautaire. Pourtant, il n'est pas possible d'exiger des salariés frontaliers qu'ils subissent les conséquences financières de la solidarité nationale des deux côtés de la frontière sous prétexte qu'elles sont dénommées tantôt sociales, tantôt fiscales. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin que soit prise en considération la situation particulière des travailleurs frontaliers, et plus particulièrement si elle envisage de les exonérer de la CRDS, et également quelles mesures elle compte adopter pour permettre aux URSSAF de procéder au remboursement des cotisations déjà versées au titre de la CSG.

Texte de la réponse

Il importe de rappeler que la cotisation au remboursement de la dette sociale (CRDS), qui est une imposition, n'est pas appelée à financer les régimes de sécurité sociale : son produit est en effet affecté à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), qui n'est pas un organisme de sécurité sociale et n'assure donc le service d'aucune prestation, mais un établissement public chargé d'apurer la dette sociale en émettant des emprunts sur les marchés financiers. En conséquence, le Gouvernement français ne peut pas partager l'analyse de la Commission européenne qui assimile ce prélèvement fiscal à une cotisation de sécurité sociale relevant du champ matériel du règlement 1408-71. Concernant la contribution sociale généralisée (CSG), il importe de rappeler que le Gouvernement français a décidé, le 28 novembre 1994, d'en suspendre le recouvrement auprès des personnes fiscalement domiciliées en France, mais titulaires de revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère. Cette décision ne remet pas en cause le principe même de l'assujettissement de ces personnes à la CSG. C'est pourquoi, en l'état actuel de la législation, les sommes déjà versées à ce titre ne

peuvent pas être remboursées. Le Gouvernement procède actuellement à l'examen des règles d'assujettissement à la CSG des personnes titulaires de revenus d'activité ou de remplacement de source étrangère afin d'apprécier s'il est possible de mieux faire coïncider le champ d'assujettissement à la CSG et le champ des bénéficiaires de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Baeumler](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3039

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2933

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1194